Une image contenant logo, Graphique, graphisme, Police

Description générée automatiquement

# Guide Pratique

# Validation des Acquis de l’Expérience

# Pour une demande d’accès au titre de Décorateur – Conseiller en design d’espace

## CADRE & GENERALITES DU DISPOSITIF DE VAE

**1. Qu’est-ce que la VAE ?**

La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE), issue de la Loi de Modernisation Sociale du 17 janvier 2002, est un moyen d'obtenir un diplôme, sans avoir à suivre une formation. Toute personne peut faire reconnaître ses expériences par une certification (diplôme, titre professionnel, CQP…). Peu importe son âge, sa nationalité, son statut ou son niveau de formation.

La VAE se déroule en 3 grandes étapes :

* Une candidature pour vérifier que le projet de VAE est réalisable.
* Un dossier à compléter par le candidat, qui détaille ses expériences en lien avec le diplôme visé. L'architecte-accompagnateur de parcours l'aidera à identifier les activités pertinentes, et les compétences développées lors de ses expériences (tâches réalisées, de quelle manière, avec quels outils, en relation avec qui…).
* Un entretien avec un jury de professionnels et/ou de formateurs.

**2. Qui peut faire une VAE ?**

Un candidat qui souhaite entreprendre une démarche de VAE, doit nécessairement avoir réalisé une ou plusieurs expériences en lien avec le diplôme visé.

Il peut s'agir par exemple des expériences suivantes :

* Activité professionnelle salariée ou non,
* Bénévolat ou volontariat,
* Inscription sur la liste des sportifs de haut niveau,
* Responsabilités syndicales,
* Mandat électoral local ou fonction élective locale,
* Participation à des activités d'économie solidaire, si le candidat est accueilli et accompagné par un organisme assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté,
* Période de formation ou de stage, y compris une Préparation Opérationnelle à l’Emploi (POE) ou une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).

**3. Où effectuer sa demande de VAE ?**

Le demande de VAE est à faire parvenir à l'établissement délivrant le titre ou diplôme. Attention, vous ne pouvez déposer par année civile, qu’une seule demande pour le même titre ou diplôme et vous ne pouvez dépasser trois demandes pour des titres ou diplômes différents.

* A savoir également : l’établissement receveur de la demande est seul juge de la recevabilité de cette dernière.

**4. Comment effectuer sa demande de recevabilité ?**

Pour faire votre demande vous devez effectuer les démarches suivantes :

* Télécharger le formulaire Cerfa de demande de VAE ainsi que sa notice sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10282,
* Compléter le formulaire Cerfa (s’aider de la notice) et l’imprimer (pensez à bien le dater et signer),
* Rassembler tous les justificatifs demandés,
* Envoyer le tout par courrier ou par mail à l'établissement délivrant le titre ou diplôme (la demande peut se faire en ligne si l’établissement a mis en place une téléprocédure).
* A noter : l’autorité ou son organisme délégué dispose de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

**5. Comment fournir des preuves de son expérience professionnelle ?**

Lisez attentivement la notice explicative qui accompagne le Cerfa avant de commencer à rédiger. Elle vous fournira de précieuses indications pour renseigner correctement certaines rubriques. Plusieurs pièces justificatives pourront accompagner votre demande : bulletins de salaires, contrats associatifs, attestations d'employeurs, etc.

**6. Que se passe-t-il une fois La demande de recevabilité acceptée par l’établissement délivrant le titre ou le diplôme ?**

* Constitution du dossier de preuves (Livret 2 remis par l’établissement délivrant le titre ou le diplôme). Un accompagnement payant facultatif d’aide à l’élaboration du livret 2 par un consultant peut être proposé,
* Puis passage devant le jury de VAE.

**7. Que se passe-t-il si je ne valide pas le titre ou diplôme dans sa totalité ?**

La durée de validité partielle de la certification est illimitée, il est donc possible de compléter ultérieurement la certification.

**8. Qui peut élaborer un dispositif de VAE ?**

L’établissement délivrant le titre ou le diplôme.

**9. Ce dispositif est-il payant ?**

Les coûts sont fixés par l’établissement retenu. Ils peuvent inclure : des frais de dossier d’étude de la recevabilité de la demande, des frais d’accompagnement à l’élaboration du livret 2 et des frais de jury de VAE. La VAE entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue, une demande d’aide de financement peut être effectuée : OPCO, plan de formation, financeurs publics, CPF, etc.

**10. Rappel important**

La recevabilité d’un dossier de demande de VAE ne préjuge en aucun cas de la décision finale du jury.

## CADRE DU DISPOSITIF DE VAE CHEZ MMI CONSEIL

**1. Que permet le dispositif de VAE chez MMI Conseil ?**

Il permet d’obtenir un titre de décorateur - conseiller en design d’espace de niveau 5 et cela sur la base de l’expérience professionnelle.

**2. Qui et quand prétendre à une VAE ?**

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d’au moins 1 an d’expérience en rapport direct avec la certification de décorateur - conseiller en design d’espace, peut prétendre à faire une demande de VAE (Cerfa et pièces justificatives) chez MMI Conseil. La recevabilité de la demande est étudiée par MMI Conseil dans un délai maximal de 2 mois.

**3. Où effectuer sa demande de VAE ?**

Le demande de VAE est à faire parvenir par mail sur l’adresse suivante : [contact@mmi-deco.com](mailto:contact@mmi-deco.com).

**4. Quand effectuer sa demande de recevabilité ?**

Le jury de VAE se réunit chaque année 2 fois par an. Le dossier de recevabilité peut être envoyé toute l’année pour étude. Si le dossier est recevable une notification vous est envoyée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de votre dossier complet, daté et signé.

Pour faire votre demande vous devez effectuer les démarches suivantes :

* Télécharger le formulaire Cerfa de demande de VAE ainsi que sa notice sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10282>,
* Compléter le formulaire Cerfa (s’aider de la notice) et l’imprimer (pensez à bien le dater et signer),
* Renvoyer le document Cerfa accompagné des pièces justificatives sur [contact@mmi-deco.com](mailto:contact@mmi-deco.com).

**5. Le dispositif de demande de recevabilité est-il payant chez MMI Conseil ?**

Des frais d’étude de la demande de recevabilité d’un montant de 50 euros sont à joindre à l’envoi du Cerfa et des justificatifs complémentaires demandés.

**6. Que se passe-t-il une fois que la demande de recevabilité est acceptée par MMI Conseil ?**

* Envoi par mail du dossier de preuves (livret 2),
* Constitution du dossier de preuves (accompagnement payant facultatif auprès d’un organisme de votre choix),
* Envoi du livret 2 accompagné des pièces demandées uniquement par mail à l’adresse qui sera transmise lors de l’envoi du livret 2,
* Examen de l’ensemble des pièces du livret 2 par le jury de VAE et soutenance orale (après envoi de la convocation),
* Réception du résultat de la VAE dans un délai maximal de 6 semaines après la soutenance orale.

**7. Quelle est la constitution du Jury de VAE ?**

Le jury se compose de 6 membres dont 1 président de jury et 5 jurés :

1. Président du Jury / Professionnel architecte d’intérieur ou designer d’espace externe
2. Professionnel architecte d’intérieur ou designer d’espace externe
3. Professionnel décorateur externe
4. Professionnel décorateur interne
5. Le directeur MMI Conseil interne
6. Le responsable pédagogique interne

50% du jury est composé de membres extérieurs à l’autorité.

La parité femme/homme est respectée

50% du jury est constitué de représentants des salariés et 50% de représentants des employeurs.

**8. Que se passe-t-il si je ne valide pas le titre dans sa totalité ?**

La durée de validité partielle de la certification est illimitée, il est donc possible de compléter ultérieurement la certification. Vous pouvez ainsi à votre rythme effectuer une demande de validation pour ou plusieurs blocs composant la certification.

**9. Qui peut élaborer le dispositif de VAE de décorateur – conseiller en design d’espace de niveau 5 ?**

MMI Conseil

**10. Ce dispositif est-il payant ?**

Les coûts sont les suivants :

* **50 euros** pour l’étude du dossier de demande de recevabilité (Cerfa et pièces justificatives)
* Pour l’aide à la constitution du livret 2 (facultatif) il faut vous renseigner auprès de l’organisme accompagnateur de votre choix
* **950 euros** pour l’étude de l’ensemble des pièces du livret 2 par le jury de VAE et soutenance orale.

**11. Rappel important**

La recevabilité de votre dossier VAE ne préjuge en aucun cas de la décision finale du jury.

### REFORME VAE 2024

L'année 2024 sera une période transitoire de mise en œuvre de la [réforme de la VAE](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046771781)

* En décembre 2022, la nouvelle loi Marché du Travail a apporté des changements significatifs à la VAE. L’objectif : faciliter le processus, afin de rendre la VAE plus accessible. Ces changements sont mis en place progressivement par France VAE, qui porte cette nouvelle réforme. À ce jour, le parcours France VAE concerne environ 200 diplômes. Notre Titre RNCP 34543 n'est pas encore éligible au parcours France VAE. Les candidats à la VAE doivent suivre le parcours mis en place avant la réforme de 2022 (ancien dispositif en vigueur).
* Suite à la parution au Journal officiel en décembre 2023 du [décret d'application de la loi du 21 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679270), des précisions sont à venir quant à la mise en place progressive de cette réforme.

### INFORMATIQUE & LIBERTE

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés s’applique aux réponses faites à ces formulaires. Elle garantit un droit d’accès et de rectification vous concernant auprès du service qui vous a remis les dossiers de demande de validation des acquis de l’expérience.

### FAUX & USAGES DE FAUX

La Loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d’expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l’usage de faux sont punis de trois ans d’emprisonnement et de 45000 euros d’amende. » (Code pénal, art 441-1). « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d’une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30000 euros d’amende. » (Code pénal art 441-6).